



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

IBRAHIMA PODIOGOU ET AUTRES C. REPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE No. 004/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

22 SEPTEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Ibrahima Podiogou c. République du Mali*.

Le 14 janvier 2019, Ibrahima Podiogou et 300 autres (les Requérants), ressortissants maliens, ont saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre l'Etat du Mali (l'État défendeur) pour violation du droit au travail protégé par l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

Il ressort de la Requête que les Requérants étaient employés par l'entreprise *Universal Prestation Services* (UPS) chargée de la sous-traitance du personnel et des ressources humaines et avaient été mis à disposition de la Société BCM Mali chargée des travaux dans la mine d'or de la Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO SA Loulo).

Suite à leur licenciement pour motif économique, le Directeur régional du travail qui avait autorisé les licenciements des travailleurs concernés avait par ailleurs recommandé la satisfaction de leurs droits. Chaque travailleur avait alors reçu un préavis de licenciement.

Cependant, selon les Requérants, les fonds versés par la Société BCM Mali pour couvrir les droits des travailleurs avait été détournés par l'UPS qui n'a payé que partiellement. Aux dires des Requérants, la société UPS aurait procédé au licenciement des travailleurs pour des motifs économiques, pour ensuite réembaucher les mêmes travailleurs tout en se débarrassant des syndicalistes et autres travailleurs qu'elle avait ciblés.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Pour se voir faire droit, les Requérants ont entrepris plusieurs procédures judiciaires au plan national. Estimant que les juridictions nationales ne leur ont pas fait droit, ils ont saisi la Cour de céans.

Devant la Cour, les Requérants demandent à celle-ci de se déclarer compétente, de déclarer la Requête recevable et de dire que l'Etat défendeur a violé leur droit au travail tel que garanti par la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à la liberté syndicale et l'article L 257 du code du travail du Mali. Les Requérants demandent par ailleurs à la Cour de leur octroyer des dommages et intérêts pour divers préjudices subis ainsi que la délivrance de certificats de travail et le versement d'arriérés de cotisation à l'Institut national de prévoyance sociale. L'Etat défendeur quant à lui demande à la Cour, au principal, de déclarer la Requête irrecevable pour défaut d'épuisement des recours internes et, subsidiairement, de la déclarer mal fondée et la rejeter.

Sur sa compétence, la Cour a rappelé qu'elle est préalable à tout examen d'une requête. En l'espèce, ayant noté qu'aucune des parties ne conteste sa compétence et qu'aucun élément au dossier n'indique le contraire, la Cour a conclu qu'elle est compétente au plan personnel étant donné que l'Etat défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la déclaration permettant aux individus et organisations non gouvernementales de la saisir directement ; au plan matériel étant donné que même si la Requête ne fait pas une référence expresse aux dispositions de la Charte, le droit au travail dont la violation est alléguée est protégé à l'article 15 dudit instrument ; au plan temporel puisque les violations alléguées ont été perpétrés après que l'Etat concerné soit devenu partie à la Charte et au Protocole ; et au plan territorial étant donné que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'Etat défendeur.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour ayant préalablement examiné l'exception de l'Etat défendeur tiré du non épuisement des recours internes, a conclu que, dans une première procédure, les Requérants ayant obtenu deux décisions respectivement du Tribunal de travail de Kita et de la Cour d'appel de Kayes ne se sont pas pourvu en cassation alors que le droit interne applicable prévoyait un tel recours ; que ce faisant, ils n'ont pas épuisé les recours internes concernant cette première procédure. Relativement à une deuxième procédure, la Cour a conclu que le Tribunal de travail de Kita ayant déclaré irrecevable une action similaire d'une partie des Requérants, ces derniers n'ont entrepris aucun recours pour contester ladite décision et ont ainsi manqué d'épuiser des recours existants et disponibles dans le système interne de l'Etat défendeur. Enfin, sur une troisième procédure, la Cour a conclu que bien que les Requérants aient entrepris d'épuiser tous les recours pertinents, leur pourvoi devant la Cour suprême n'avait pas encore été examiné à la date où ils ont déposé la Requête devant la Cour africaine. La Cour a rappelé à cet égard que l'épuisement des recours se détermine à la date d'introduction d'une requête et que la requête en l'espèce était prématurée. Après avoir réitéré que la non observance d'une seule des sept



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

conditions de recevabilité suffit pour rendre la requête irrecevable, la Cour a déclaré la Requête irrecevable pour non épuisement des recours internes.

Sur les frais de procédure, la Cour ayant noté qu'aucune des parties n'a conclu sur cette question, a décidé que chaque partie supporte ses frais conformément aux dispositions de la règle 32(2) du Règlement intérieur.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0042019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.